

SEANCE du 12 juin 2024

**COMMUNE DE SAINT-AGNANT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze juin, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

**PRESENTS :** Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sterenn GOULLIANNE, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VLENEUVE, Maryse HERY, Jean-Claude DORAY, Fabrice BRIDIER

**ABSENTS représentés :** François-Pierre VERNIER donne pouvoir à Stéphanie LE HASIF, Anne BRACHET donne pouvoir à Patrick MAZEDIER, Manuela MOUSSET donne pouvoir à Christine DE ROUCK

**ABSENT :** Sébastien BOUCHET

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie ARNOULD

**MEMBRES EN EXERCICE :** 20

**ABSENTS REPRESENTES :** 3    **PRESENTS :** 16    **VOTANTS :** 19

**CONVOCATION :** 05/06/2024

**AFFICHAGE CONVOCATION :** 05/06/2024

**Objet : Révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Agnant**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme (CU). Ce code exige notamment qu'un Plan Local d'Urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable, vise à atteindre les objectifs suivants (article L101-2 CU) :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- les besoins en matière de mobilité.

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents de portée supérieure dont ceux à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 11 mai 2023, le Plan Global de Déplacement (PGD) adopté le 19 mai 2022, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 20 février 2020 et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (en cours).

Monsieur le Maire expose ensuite que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé le 14 juin 2016 par délibération n° 2016-39 et qu'il est nécessaire de le faire évoluer et de l'adapter à la vision de l'aménagement du territoire communal portée par le conseil municipal sans attendre l'évaluation réglementaire à 9 ans du document (article L153-27 CU).

De plus, le Plan Local d'Urbanisme n'est plus en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur ni avec les documents de portée supérieure.

Ainsi Monsieur le Maire précise que la révision envisagée du Plan Local d'Urbanisme devra permettre de répondre aux évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire, d'élaborer un document compatible avec les documents de portée supérieure et propose de fixer les objectifs majeurs suivants à cette révision :

- Mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2023,
- Intégrer le schéma directeur de défense incendie de la Charente-Maritime,
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales ainsi que le règlement des eaux pluviales de la CARO,
- Intégrer les contraintes liées aux réseaux,

**Intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de consommation des espaces NAE (Naturels Agricoles et Forestiers) dans les délais impartis (au plus tard le 22 février 2028),**

- Revoir certains secteurs à enjeux spécifiques, les zones à urbaniser à vocation résidentielle,
- Protéger des zones à forts enjeux environnementaux,
- Développer un hub aéronautique sur le site de l'aéroport Rochefort-Saint-Agnant (projet porté par le syndicat mixte des aéroports de La Rochelle-Ile de Ré et Rochefort),
- Conforter la zone artisanale communale en compatibilité avec le SCoT ainsi que les commerces en centre bourg,
- Avoir un document numérisé avec l'intégration des annexes et servitudes,
- Etudier la possibilité d'instaurer un périmètre délimité des abords des monuments historiques en lien avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) et l'architecte des bâtiments de France,
- Renforcer la prise en compte de la qualité paysagère de la commune et de son environnement en y intégrant notamment l'inventaire des zones humides et des haies à protéger,
- Maintenir la pérennité des activités agricoles, permettre le développement des sièges agricoles présents sur la commune, promouvoir la rénovation des bâtiments agricoles anciens tout en permettant le réinvestissement et la diversification de certains anciens bâtiments,
- Accueillir une population nouvelle dans le respect d'un développement urbain cohérent,
- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles,
- Favoriser la mise en œuvre de constructions issues d'éco-filières et inciter la pose d'équipements alternatifs d'énergie renouvelable (panneaux solaires, murs végétalisés...). Favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux matériaux durables permettant de réduire la consommation d'énergies fossiles,
- Porter une attention particulière aux franges urbaines notamment en liaison directe avec les terres agricoles,
- Assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles (ou forestières) ainsi que les espaces naturels de marais,
- Etudier la possibilité d'évolution des équipements publics,
- Etudier les emplacements réservés nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR (notamment l'article 136) et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi CLIMAT,**

**Vu la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi APER,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L151-1 et suivants, R.151-1 et suivants,**

**Vu l'article L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2016-39 en date du 14 juin 2016,**

**Considérant la nécessité de réviser le Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux évolutions législatives et réglementaires,**

**Considérant la nécessité de mettre à jour et d'actualiser le document d'urbanisme en vigueur afin de l'adapter aux enjeux de la commune, du territoire et de l'intercommunalité,**

**Considérant que la commune souhaite avec ce nouveau document de planification communal avoir un développement urbain cohérent et raisonné dans le respect et la protection du patrimoine bâti et naturel,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**-De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal en poursuivant les objectifs tels que proposés ci-dessus par Monsieur le Maire,**

**-Que la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :**

- Publication sur le site internet de la ville,**
- Articles dans le bulletin communal,**
- Panneaux d'informations,**
- Tenue de 2 réunions publiques au cours de la révision.**

**Le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme.**

**-D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter l'État, en application de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que toutes les autres subventions,**

**-D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme au budget de l'exercice 2024 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants,**

**AR Prefecture**

017-211703087-20240612-2024\_23-DE

Reçu le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

**De notifier conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme la présente délibération :**

- A Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime,
- Au Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,
- A Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, compétente en matière de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat, et chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT.

Elle sera aussi transmise pour information :

- Aux maires des communes voisines,
- Aux présidents des EPCI voisins,
- Au directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

-De solliciter l'association des services de l'État auprès de Monsieur le Préfet,

-De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-12 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

-D'afficher la présente délibération, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

***Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.***

A Saint-Agnant, le 13 juin 2024

Le Maire,

Bernard GIRAUD



Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.